

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 179 portant le taux des indemnités pour perte d'envoi recommandé dans les relations entre États sous mandat français et Côte française des Somalis.

n° 179

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

24 février 1938

Numéro JO

n° 495 du 28/02/1938

Date du numéro

28 février 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Vu le décret du 8 juillet 1937 prononçant l'élévation des taxes postales dans les relations intérieures francocoloniales et internationales promulgué le 28 juillet 1937.

Vu la dépêche ministérielle n° 6357 du 28 décembre 1938,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans les relations entre États sous mandats français et la Côte française des Somalis, le taux des indemnités pour pertes d'envoi recommandé est porté à 100 francs en ce qui concerne les lettres, paquets clos, cartes postales et valeurs à recouvrer à 50 francs pour les autres objets.

Art. 2

— Le chef du service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 26 février et sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

PIERRE-ALYPE.